

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement
des commissions d'arrondissement de la ville de Paris,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, MM. Serge BOUCHENY,
Georges COGNIOT, Raymond GUYOT, Jacques EBERHARD,
Mme Marie-Thérèse GOUTMANN et les membres du groupe
communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Paris. — Conseil de Paris - Commissions d'arrondissement - Collectivités locales.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

En 1975, la loi n° 75-1330, contraignait le pouvoir central à abandonner le statut totalement antidémocratique par lequel il tenait Paris sous sa tutelle directe depuis cent-soixante-quinze ans.

Mais il apparaissait très vite que la démocratisation de Paris reste à conquérir, car l'existence d'un maire élu est loin d'être, à elle seule, une condition suffisante pour assurer une telle démocratisation. D'ailleurs, cette loi n'apporte pas à Paris les moyens d'une gestion sociale, moderne, décentralisée qui manquent aux communes de France et que l'Etat leur a rognés.

De fait, la loi est restrictive et n'apporte pas de solution satisfaisante au problème de la démocratie communale et encore moins à celui de la participation effective de la population à la vie des arrondissements.

Les commissions d'arrondissement, telles qu'elles sont conçues, sont des caricatures de structure démocratique décentralisée.

La composition de la commission par tiers — conseillers municipaux élus dans l'arrondissement, représentants d'associations désignés par le Conseil de Paris et officiers municipaux nommés — n'est pas démocratique. Car ces derniers n'étant pas élus, n'ont pas de comptes à rendre à la population, ce qui est contraire à l'esprit démocratique qui devrait présider à la composition de ces commissions.

De plus, les commissions sont sans pouvoir, et elles ne pourront donner des avis que sur des affaires qui leur seront soumises. Toute autre initiative de leur part pourra être jugée nulle et non avenue. Ses séances ne seront pas publiques.

Elles ne peuvent donc être considérées ni comme des organes d'études et d'information, ni de consultation et d'initiative. Les moyens ne sont pas prévus pour faciliter la participation des citoyens aux institutions et aux procédures dont dépend et dépendra plus encore le cadre de leur vie quotidienne.

Les sénateurs communistes ont déposé une proposition de loi n° 296 portant statut démocratique de la ville de Paris qui prévoit l'élection de municipalités d'arrondissement, administrées par un conseil d'arrondissement, élu au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Ces conseils d'arrondissement auraient des attributions analogues aux conseils municipaux pour les affaires qui nécessitent un contact étroit entre les élus et la population, la ville de Paris assurant les tâches de conception d'ensemble et les missions d'exécution et de gestion des travaux et services communs dont l'intérêt dépasse le seul arrondissement.

Ce projet conserve toute sa valeur, et il faut se féliciter que le programme commun de gouvernement appliquerait de telles conceptions.

Mais il y a une échéance immédiate qui est celle de l'application de la loi de 1975 et l'on ne peut laisser se mettre en place les commissions d'arrondissement telles qu'elles sont conçues. Nous proposons donc une réforme du chapitre IV de cette loi, concernant les commissions d'arrondissement, afin que sur ce point précis on abandonne le cadre restreint qui ne permet aucune possibilité à cette structure d'évoluer dans le sens de la grande aspiration de notre temps : la participation.

La commission d'arrondissement serait composée pour deux tiers par les conseillers titulaires et leurs suppléants, tels qu'ils sont élus dans les dix-huit secteurs municipaux de la capitale et, pour un tiers, des représentants d'associations de l'arrondissement.

Il est très important d'avoir une participation nombreuse de représentants des associations et des organisations, des syndicats, des groupements professionnels, c'est une garantie de représentativité qui ne figure pas dans la loi actuelle.

La commission devrait être consultée sur toutes les affaires intéressant l'arrondissement. Elle pourrait se saisir elle-même de ces problèmes et avoir accès à tous documents et études les concernant.

La commission devrait être ainsi un organisme d'information, de consultation, de concertation avec la population. Elle soumettrait des projets au Conseil de Paris dans le domaine de sa compétence. Elle siégerait à la mairie de l'arrondissement et recevrait du Conseil de Paris les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Il faut mettre en place des structures qui permettront aux Parisiens de participer effectivement à la direction des affaires communales.

La réforme que nous proposons est une garantie que les habitants seront associés à la gestion de leur quartier, de leur arrondissement et donc de leur ville. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 12 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission d'arrondissement.

« La commission siège à la mairie de l'arrondissement.

« Elle dispose de bureaux nécessaires à son travail et de salles indispensables à son activité publique. »

Art. 2.

L'article 13 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'arrondissement est composée, pour les deux tiers, des conseillers titulaires et suppléants élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissement, et, pour un tiers, des représentants des organisations et associations syndicales et professionnelles, sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives qui exercent leur activité au service de la population de l'arrondissement.

« Ces représentants sont élus par un collège composé par ces organisations et associations sur la base de leur représentativité dans l'arrondissement.

« La commission élit son bureau. Elle élit également son président parmi les conseillers de Paris élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissement. Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix. »

Art. 3.

L'article 14 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'arrondissement contribue à l'animation de la vie locale sous tous ses aspects.

« La commission est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les affaires qui intéressent l'arrondissement.

« Elle saisit le Conseil de Paris de toute proposition ou demande concernant la vie de l'arrondissement.

« Elle informe régulièrement la population, les organisations et associations de l'arrondissement et organise leurs consultations sur tous les problèmes de l'arrondissement.

« Les séances de la commission d'arrondissement sont publiques. Un procès-verbal de séance est rédigé sous la responsabilité du bureau et affiché à la mairie. »